Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Directives concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (DISOS)

du 1er novembre 2026

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),

vu l'art. 78 (ancien 24sexies) de la Constitution fédérale (Cst.)[1],
l'art. 4, l'art. 5, al. 1 et 2, l'art. 6, al. 1 et 2, de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)[2],
l'art. 23 de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN)[3],
l'ordonnance du 13 novembre 2019 concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS)[4],
la loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (LGéo)[5],
et l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation (OGéo)[6],

et conformément aux Principes pour la conservation du patrimoine culturel bâti en Suisse[7],

arrête:

1. Dispositions générales

Art. 1 Objet

[1] Les présentes directives définissent les principes et les procédures de désignation des objets de l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS).

[2] Elles définissent les fondements de la méthode et le système d'inventaire et décrivent les règles d'analyse des objets de l'ISOS.

[3] Elles définissent le fond et la forme de la documentation et de la publication de l'ISOS.

[4] L'ISOS est complété par les listes des sites construits d'importance régionale et locale. Ces listes n'ont pas de portée juridique au sens de l'art. 6 LPN. Elles peuvent être modifiées si des sites construits sont retirés de l'Inventaire fédéral ou y sont ajoutés dans le cadre des révisions de l'ISOS. L'Office fédéral de la culture (OFC) publie les listes actualisées sur son site internet[8].

[5] Les présentes directives ne sont pas applicables aux sites construits d'importance régionale et locale.

Art. 2 Définitions

Dans les présentes directives on entend par:

a. *relevé*: la documentation relative à un site construit; elle comprend des textes, des photographies, des cartes ainsi qu'une qualification et une analyse du site construit et de ses parties;

b. *qualification*: l'évaluation des qualités d'un site construit et de ses parties à l'aune des critères établis dans les présentes directives; la qualification est directement déterminante pour le classement du site construit comme objet d'importance nationale;

c. *classement*: le résultat de la classification des sites construits en tant qu'objets d'importance nationale visée à l'art. 5 LPN et effectuée par des expertes et des experts de la Confédération et des cantons ainsi que par un comité spécialisé indépendant, le comité permanent d'appréciation de l'ISOS;

d. *travail d'inventaire*: le processus d'élaboration des relevés, y compris la qualification et le classement des sites construits; ce processus englobe tous les travaux de fond exécutés depuis la première visite sur place jusqu'à l'achèvement des relevés.

1 RS 101.
2 RS 451.
3 RS 451.1.
4 RS 451.12.
5 RS 510.62.
6 RS 510.620.
7 Commission fédérale des monuments historiques: «Principes pour la conservation du patrimoine culturel bâti en Suisse». vdf Hochschulverlag AG an der ETH Zürich, Zurich 2007.
8 www.bak.admin.ch.

2. Principes

Art. 3 Sites construits et parties de site

[1] Les objets de l'ISOS sont les sites construits.

[2] Les *sites construits* sont des agglomérations considérées dans leur globalité. Ils comprennent, d'une part, des surfaces bâties comportant des espaces tampons tels que des rues et des places et, d'autre part, des surfaces non bâties telles que des jardins, des espaces verts aménagés ou des terres agricoles qui entretiennent un rapport de spatialité avec le bâti.

[3] Les *parties de site* sont des périmètres à l'intérieur d'un site construit. Elles peuvent comprendre des surfaces bâties ou non bâties, des constructions ou des parties de constructions. La somme des parties de site constitue le site construit.

Art. 4 Catégories d'agglomérations

L'ISOS opère une distinction entre les catégories d'agglomérations suivantes:

a. *ville*: villes historiques ou bourgs marqués par une croissance continue;

b. *petite ville/bourg*: villes historiques ou bourgs n'ayant pas connu d'accroissement notable jusque dans le courant du 20e siècle;

c. *village urbanisé*: agglomérations rurales/historiques ayant connu une croissance importante au 19e siècle et au début du 20e siècle qui s'est traduite par des modifications des structures consécutives à des changements d'affectation;

d. *village*: agglomérations rurales/historiques d'une certaine taille assumant une fonction de centre;

e. *hameau*: agglomérations rurales/historiques de petite taille sans véritable fonction de centre;

f. *cas particulier*: agglomérations ou groupes de constructions n'entrant pas dans une des catégories susmentionnées.

Art. 5 Condition pour l'inscription

[1] Peuvent en principe être inscrites à l'ISOS les agglomérations habitées en permanence qui comptent au moins dix bâtiments principaux sur la première édition de la carte Siegfried[9] et qui figurent nommément sur la version la plus récente de la carte nationale au moment où l'inventaire est dressé. Les aires d'habitat dispersé, les groupes de fermes, les localités de taille très réduite et les sites occupés de façon temporaire ne sont en principe pas pris en compte.

[2] Les objets qui font exception à cette règle sont répertoriés dans la catégorie d'agglomération des «cas particuliers».

3. Règles de base

Art. 6 Utilisation de bases identiques

[1] Les relevés sont établis sur des bases de travail identiques pour tous les cantons.

[2] Le travail d'inventaire se fonde en premier lieu sur la visite sur place ainsi que sur la littérature spécialisée et la cartographie publiées. Au besoin, des documents non publiés, mis à disposition par les services compétents, sont également pris en compte.

Art. 7 Pas de recherche fondamentale

Le travail d'inventaire n'inclut pas de recherche fondamentale.

Art. 8 Pas de prise en compte des données liées au court ou au moyen terme

Les bases et les prescriptions susceptibles d'être modifiées à court ou à moyen terme ne sont pas prises en compte lors de l'élaboration des relevés. Dans le cadre du travail d'inventaire, ni les plans directeurs et les plans de zone en vigueur ni la législation sur l'aménagement du territoire et la construction ne sont pris en considération.

Art. 9 Garantie de l'indépendance de l'expertise

Le travail d'inventaire se fonde uniquement sur l'évaluation de l'état du site construit au moment où l'inventaire est dressé. Les intérêts politiques, les modifications prévues au niveau de la construction ou de la planification ou de possibles conflits entre les intérêts de la protection des sites construits et tous autres types d'intérêts ne sont pas pris en considération.

Art. 10 Pas de visites des espaces intérieurs

L'ISOS évalue uniquement l'aspect extérieur des sites construits au moment où l'inventaire est dressé. Les bâtiments et les espaces extérieurs non accessibles au public ne sont pas visités.

9 La carte Siegfried est accessible sur map.geo.admin.ch > Cartes affichées > Carte Siegfried. Une liste des éditions de la carte Siegfried est disponible sous www.swisstopo.admin.ch/fr/carte-siegfried-numerique > Informations complémentaires > Documents > Éditions Carte Siegfried numérique.

Art. 11 Présentation d'un instantané

Le processus de développement des sites construits est un facteur déterminant pour l'ISOS. Considérer les sites construits de manière statique dans un rapport au passé ou au futur serait méconnaître que la plupart des localités sont le résultat d'une évolution pluriséculaire qui est appelée à se poursuivre. Le travail d'inventaire offre un instantané.

Art. 12 Primauté de la configuration spatiale

L'ISOS pose comme principe que les relations entre les parties de site sont aussi importantes que les parties elles-mêmes. En conséquence, l'accent est mis sur les relations spatiales des constructions entre elles et avec les places, les rues et les autres surfaces libres. Le rapport entre le tissu bâti et le paysage environnant est tout aussi important.

4. Méthodologie

Art. 13 Scientificité

[1] Le travail d'inventaire est réalisé selon une méthode scientifique et objective qui permet d'analyser les qualités de la culture du bâti des sites construits sur la base d'une liste de critères cohérents et harmonisés.

[2] Le système d'inventaire permet de considérer tous les types d'agglomérations en Suisse. Il s'applique de manière uniforme à toutes les agglomérations examinées et livre des relevés comparables entre eux.

Site construit

Art. 14 Propriétés du site construit

Selon l'ISOS, un site construit désigne une agglomération considérée dans sa globalité (cf. art. 3, al. 2). Il constitue un périmètre circonscrit.

Art. 15 Qualification du site construit; critères principaux

L'inscription d'un site construit dans l'ISOS se détermine sur la base des critères principaux suivants:

a. *qualités de situation*: il s'agit d'évaluer la valeur topographique du site construit en étudiant notamment si les espaces verts et les espaces libres entourant le tissu bâti offrent un tableau d'ensemble remarquable, de près comme de loin, et mettent en valeur les perspectives sur le site construit et les échappées vers l'extérieur, si le tissu bâti entretient un fort rapport visuel et fonctionnel avec son cadre paysager, si des parties de site importantes occupent une situation topographique dominante, et si le site construit se trouve sur une voie de communication historique;

b. *qualités spatiales*: il s'agit d'évaluer la valeur spatiale de chaque partie de site ainsi que l'intensité des relations spatiales entre les parties de site, en examinant notamment si les bâtiments structurent clairement les rues, les places et les espaces verts, si l'agencement des espaces verts aménagés est clair, si le tissu bâti est cohérent dans son ensemble et diversifié dans le détail, si les parties de site sont distinctement délimitées et clairement hiérarchisées, et si les interactions entre tissu bâti et espace agricole sont fortes;

c. *qualités historico-architecturales*: il s'agit d'évaluer la valeur historico-architecturale des parties de site ainsi que la lisibilité des phases de croissance du site construit, en étudiant notamment si le tissu bâti et les espaces verts aménagés sont spécifiques à la région et illustrent clairement une époque donnée, si le développement urbanistique est exemplaire du point de vue de la typologie du bâti, si les transitions historico-architecturales entre les parties de site sont bien marquées, et si le nombre de bâtiments importants du point de vue architectural, historique ou typologique est élevé.

Art. 16 Qualification du site construit; critères supplémentaires

Les critères supplémentaires suivants peuvent influer sur la qualification d'un site construit:

a. *valeur archéologique*: concerne notamment des lieux abritant d'importants vestiges préhistoriques ou historiques qui ont largement contribué à faire avancer la recherche sur l'habitat;

b. *valeur historique*: concerne notamment des lieux qui ont une signification spécifique parce que des personnalités importantes pour la Suisse y ont séjourné ou travaillé, qui sont entrés dans l'histoire par la littérature ou par les arts ou qui ont été le théâtre d'importantes batailles;

c. *valeur culturelle et ethnologique*: concerne notamment des lieux où se sont déroulés ou se déroulent des événements d'importance suprarégionale, traditionnels ou exceptionnels, comme des fêtes, des marchés spéciaux ou des processions, ou encore des sites légendaires.

Art. 17 Application et pondération des critères

Les aspects suivants sont pris en compte dans l'application des critères d'évaluation:

a. l'objet d'analyse de l'ISOS est l'environnement bâti en Suisse considéré dans sa diversité. Tous les types d'agglomérations sont mis sur un pied d'égalité. Les agglomérations rurales de petite et de moyenne taille comptent autant que les agglomérations urbaines;

b. la configuration actuelle du site construit compte plus que son histoire; l'ISOS se fonde sur la physionomie du site au moment où l'inventaire est dressé;

c. les qualités des différentes parties de site sont considérées dans leur ensemble, la valeur de leurs interactions joue un rôle important; le résultat de l'évaluation des qualités du site construit est proportionnel aux qualités de ses différentes parties et à la lisibilité de leur cohésion spatiale;

d. pour les agglomérations de taille modeste, la présence de surfaces non bâties est considérée comme une qualité; un hameau ou un village tire sa valeur de la qualité de son tissu bâti mais aussi et surtout de ses qualités de situation: effet de silhouette, vues et perspectives offertes à l'intérieur du lieu, présence de vergers et de potagers intacts, prés et pâturages autour du tissu bâti;

e. pour les agglomérations de grande taille, une bonne lisibilité du développement de l'agglomération est un facteur de qualité; la présence de quartiers d'époques différentes augmente la valeur du site construit, notamment lorsque ceux-ci se jouxtent, sont facilement identifiables et illustrent clairement la façon dont l'agglomération s'est développée parce qu'ils s'enchaînent dans une logique spatiale particulièrement signifiante;

f. en ce qui concerne les cas particuliers, ce sont essentiellement les qualités historico-architecturales, la rareté ou l'exemplarité d'un type d'agglomération qui sont mises en avant.

Art. 18 Qualification des qualités

Les qualités du site construit examinées conformément à l'art. 15 sont évaluées selon quatre niveaux, par ordre décroissant de valeur:

a. *qualités exceptionnelles*;

b. *hautes qualités*;

c. *certaines qualités*;

d. *pas de qualités particulières*.

Art. 19 Importance nationale

[1] La sélection des sites construits d'importance nationale se fait d'une part sur la base de l'examen des qualités propres du site et d'autre part sur la base d'une comparaison avec d'autres sites construits.

[2] Un site construit n'est comparé qu'avec des sites construits de même catégorie. Les sites construits entrant dans la catégorie d'agglomération «cas particuliers» ne sont pas directement comparables entre eux.

[3] Pour être classé d'importance nationale, un site construit doit présenter au minimum certaines qualités selon deux critères visés à l'art. 15 et des hautes qualités selon le troisième critère. Un site construit qui n'a pas de qualités particulières selon un des trois critères doit présenter au minimum des hautes qualités selon les deux autres critères ou certaines qualités selon le deuxième critère et des qualités exceptionnelles selon le troisième critère pour être classé d'importance nationale.

[4] L'évaluation «qualités exceptionnelles» est réservée aux sites construits présentant des qualités extraordinaires ou des qualités rares qui en font des objets uniques en leur genre.

[5] Les critères supplémentaires visés à l'art. 16 ne suffisent pas à classer un site construit d'importance nationale si les critères minimaux requis à l'al. 3 ne sont pas remplis.

Parties de site

Art. 20 Propriétés des parties de site

[1] Les parties de site définissent des périmètres circonscrits à l'intérieur d'un site construit.

[2] Les parties de site sont répertoriées sous deux formes différentes:

a. les *parties de site méritant d'être sauvegardées*, qui ont une valeur propre et auxquelles est attribué un objectif de sauvegarde;

b. les *parties de site sensibles*, qui ont une valeur relationnelle. Les parties de site sensibles sont des parties de site qui se trouvent dans le voisinage immédiat de constructions ou d'espaces libres méritant d'être sauvegardés.

[3] Les parties de site peuvent être considérées comme telles ou en tant qu'appartenant à d'autres parties de site. Dans ce dernier cas, elles constituent des *parties de site incorporées*.

[4] Les parties de site ne consistant qu'en petits ensembles bâtis, en une seule construction ou en parties d'une construction constituent *les parties de site de plus petite étendue possible*. Ne sont considérés comme tels que des secteurs présentant généralement une haute valeur historico-architecturale, ayant une signification prépondérante pour le site construit et participant directement à la singularité de celui-ci.

Art. 21 Délimitation des parties de site

[1] Le découpage du site construit en parties de site s'effectue sur la base de trois critères:

a. *la cohérence spatiale*: selon ce critère, le site construit est considéré du point de vue des relations spatiales; on considère comme unités cohérentes des secteurs présentant une similitude du point de vue de leur situation topographique, de leur morphologie ou de leur organisation spatiale, même s'ils ne datent pas de la même époque;

b. *la cohérence historique*: ce critère repose sur une analyse de l'histoire du peuplement et de l'habitat en Suisse qui tient compte des différences entre agglomérations rurales et agglomérations urbaines; on part du principe que les différentes phases de croissance et de développement des agglomérations sont encore lisibles dans la physionomie actuelle des sites construits; ce critère est surtout déterminant pour les agglomérations à composantes multiples qui se sont notablement agrandies au fil du temps; l'analyse des types de construction caractéristiques des différentes phases de développement de l'agglomération permet de tracer les lignes de partage entre le noyau ancien et les quartiers qui s'y sont greffés par étapes successives; pour les sites construits qui ne se sont pas notablement agrandis, l'examen consiste à déterminer dans quelle mesure la structure urbanistique et les formes des bâtiments sont typiques d'une époque et spécifiques à la région;

c. *la cohérence selon l'état de conservation et l'objectif de sauvegarde*: seuls sont considérés ici comme unités cohérentes les secteurs qui présentent un état de conservation comparable et auxquels un même objectif de sauvegarde peut être attribué.

[2] La délimitation des parties de site varie selon le critère appliqué. La cohérence spatiale prime les deux autres lorsqu'il s'agit de procéder à la délimitation définitive.

Art. 22 Qualification des parties de site

[1] Les parties de site doivent avoir au moins 30 ans pour pouvoir être évaluées.

[2] Les parties de site sont traitées sur un pied d'égalité, indépendamment de leur époque de fondation. L'ancienneté ne constitue pas en soi une valeur supérieure à une autre. L'élément déterminant pour l'évaluation est la manière dont le tissu bâti illustre une situation sociale, culturelle, politique et économique, et donc un mode de vie donné à une époque donnée.

[3] Les parties de site méritant d'être sauvegardées sont évaluées sur la base des critères suivants:

a. *qualités spatiales*: il s'agit d'évaluer l'intensité de la cohésion spatiale à l'intérieur du tissu bâti, en examinant notamment si les bâtiments définissent clairement les rues, les places et les autres surfaces libres, si le tissu bâti est cohérent dans son ensemble et diversifié dans le détail et si les échappées sur les terres agricoles qu'offrent les parties de site méritant d'être sauvegardées sont intactes;

b. *qualités historico-architecturales*: il s'agit d'évaluer la valeur historico-architecturale du tissu bâti et la valeur des espaces verts aménagés du point de vue de l'histoire des jardins, en examinant notamment si le tissu bâti et les espaces verts aménagés sont spécifiques à la région et illustrent clairement une époque donnée, une phase importante dans l'évolution du lieu, les bases historiques de son économie ou une certaine typologie, et si le lieu inclut des bâtiments importants du point de vue architectural, historique ou typologique;

c. *signification*: il convient d'évaluer l'importance d'une partie de site pour l'ensemble du site construit sur la base de sa situation topographique ou d'une autre espèce de dominance, comme par exemple sa fonction ou son importance dans l'histoire du lieu;

d. *état de conservation*: pour le tissu bâti, il s'agit d'évaluer l'authenticité et l'état des bâtiments, des jardins et d'autres espaces qui les entourent ainsi que du réseau viaire auquel ils sont reliés; pour les surfaces libres, on évalue l'authenticité et l'état de la végétation et des constructions anciennes, le degré de l'expansion urbaine et l'intensité du rapport avec le bâti méritant d'être sauvegardé.

[4] Les qualités spatiales et historico-architecturales examinées conformément à l'al. 3 sont évaluées selon quatre niveaux, par ordre décroissant de valeur:

a. *qualités exceptionnelles*;

b. *hautes qualités*;

c. *certaines qualités*;

d. *pas de qualités particulières*.

[5] Les critères «signification» et «état de conservation» examinés conformément à l'al. 3 sont décrits au moyen d'un texte.

[6] Les parties de site méritant d'être sauvegardées non accessibles au public ne peuvent pas être évaluées d'un point de vue spatial. Elles ne font par conséquent l'objet d'aucune évaluation selon le critère «qualités spatiales».

[7] Les parties de site de plus petite étendue possible qui se réduisent à un bâtiment ou à certaines de ses composantes ne peuvent pas être évaluées d'un point de vue spatial. Elles ne font par conséquent l'objet d'aucune évaluation selon le critère «qualités spatiales».

[8] Les espaces verts non aménagés ne présentent ni qualités spatiales ni qualités historico-architecturales. Ils ne font par conséquent l'objet d'aucune évaluation selon ces critères.

[9] Les parties de site sensibles ne sont évaluées que du point de vue de leur signification pour le site construit (cf. al. 3). Celle-ci peut être plus ou moins grande en fonction de la vulnérabilité des parties de site voisines méritant d'être sauvegardées et de l'intensité du rapport avec celles-ci.

Art. 23 Objectifs de sauvegarde

[1] Les parties de site méritant d'être sauvegardées reçoivent un des objectifs de sauvegarde suivants sur la base de leur qualification:

a. *l'objectif de sauvegarde A* établit une distinction entre deux spécifications, la *sauvegarde de la substance* et, respectivement, la *sauvegarde de la surface libre*; une partie de site peut se voir appliquer l'une ou l'autre spécification ou les deux à la fois; la sauvegarde de la substance signifie conserver intégralement toutes les constructions et installations et tous les espaces libres ainsi que supprimer les interventions parasites; la sauvegarde de la surface libre signifie conserver l'état existant en tant que terre agricole ou espace libre, de même que la végétation et les constructions anciennes essentielles pour le site construit, ainsi que supprimer les interventions parasites;

b. *l'objectif de sauvegarde B* signifie sauvegarder la structure; la sauvegarde de la structure signifie conserver la disposition et la forme des constructions et des espaces libres ainsi que les éléments et les caractéristiques essentiels pour la structure;

c. *l'objectif de sauvegarde C* signifie *sauvegarder le caractère*: la sauvegarde du caractère signifie conserver ou renforcer les qualités du tissu bâti par une association de constructions anciennes et nouvelles et conserver les éléments qui illustrent la genèse de la partie de site et qui sont essentiels pour le caractère.

[2] L'attribution d'un des trois objectifs A, B ou C dépend pour l'essentiel de l'état de conservation de la partie de site considérée et des qualités propres de celle-ci au moment où l'inventaire est dressé. L'objectif de sauvegarde attribué aux parties de site incorporées est au minimum équivalent à celui attribué à la partie de site qui les entoure.

[3] Aucun objectif de sauvegarde selon l'al. 1 n'est attribué aux parties de site sensibles. Il convient cependant d'éviter à l'intérieur de celles-ci toute intervention qui pourrait avoir des répercussions négatives sur les parties de site méritant d'être sauvegardées.

Art. 24 Recommandations générales de sauvegarde et mesures possibles selon l'objectif de sauvegarde

[1] Lorsque des transformations ou des aménagements sont prévus dans une partie de site méritant d'être sauvegardée, il est indiqué de requérir le conseil du service public chargé de la protection des sites construits, d'autres instances officielles spécialisées ou d'experts. Pour son application concrète, l'ISOS formule des recommandations générales et mesures possibles concernant la conservation, l'entretien et la valorisation des sites construits.

[2] Lorsqu'il s'agit de «sauvegarder la substance», il est généralement recommandé de renoncer strictement aux démolitions et aux constructions nouvelles et d'édicter des dispositions particulières pour les transformations. Les mesures suivantes – dont la liste n'est pas exhaustive – sont appropriées:

a. sensibiliser le public, en publiant des articles traitant de problématiques précises dans la presse spécialisée ou dans la presse généraliste, en organisant des expositions avec visites guidées, en développant des cours spécifiques dans les hautes écoles ou en assurant la formation continue du personnel des administrations cantonales et communales, par exemple;

b. établir des inventaires de détail permettant une analyse approfondie des constructions à protéger et d'autres éléments emblématiques du site construit, comme les arbres, les jardins et les fontaines et encourager d'autres études sur la base de l'ISOS;

c. déclarer la partie de site comme zone à protéger en édictant des prescriptions et mesures de conservation, par exemple en matière d'affectation, d'aménagement ou de dérogations;

d. prévoir des mesures de protection des bâtiments comme une mise sous protection ou des garanties de protection à travers des inscriptions au registre foncier ou des contrats de servitude;

e. protéger par des décisions ponctuelles ou dans le cadre des plans d'affectation les arbres, les groupes d'arbres et les haies qui occupent une place dominante et ont une signification importante;

f. accorder des subventions à des transformations et des extensions exemplaires du point de vue de la protection des sites construits, par exemple en créant un fonds spécial ou en mettant à disposition de l'organisme conseil ou de la commission des constructions de la commune un crédit annuel destiné à des projets particuliers;

g. assouplir les prescriptions générales en matière de constructions, telles que les prescriptions d'hygiène et de la protection contre l'incendie afin de promouvoir la sauvegarde des bâtiments anciens ou de certaines parties de ces bâtiments; accorder des dérogations diverses (en rapport avec la qualité de l'intervention) et accorder des allègements fiscaux ou des facilités de crédit lors de transformations visant à protéger l'aspect du site construit;

h. adapter la planification des pouvoirs publics au tissu ancien.

i. introduire des alignements sur rue et sur cour;

[3] Lorsqu'il s'agit de «sauvegarder la surface libre», il est généralement recommandé de renoncer strictement à la délimitation de nouvelles zones à bâtir et d'édicter des prescriptions pour les bâtiments spécifiques au lieu, ainsi que des dispositions particulières pour les transformations des constructions anciennes. Les mesures suivantes – dont la liste n'est pas exhaustive – sont appropriées:

a. sensibiliser le public, en publiant des articles traitant de problématiques précises dans la presse spécialisée ou dans la presse généraliste, en organisant des expositions avec visites guidées, en développant des cours spécifiques dans les hautes écoles ou en assurant la formation continue du personnel des administrations cantonales et communales, par exemple;

b. examiner l'importance des espaces libres dans le site construit en mettant en regard les objectifs de sauvegarde et les attentes en matière d'affectation, afin d'identifier les éventuels conflits d'intérêts et de déterminer si des études ou des inventaires complémentaires sont nécessaires à leur résolution;

c. prévoir des affectations appropriées ou limiter certaines utilisations;

d. pour les espaces de grande valeur qui auraient déjà été classés en zones à bâtir au moment où l'inventaire est dressé, examiner la possibilité de les reclasser en zone agricole ou de verdure; adopter au moins des prescriptions particulières en adéquation avec l'objectif de sauvegarde en réduisant le coefficient d'utilisation et/ou d'occupation du sol, en diminuant le nombre de niveaux ou en prévoyant un report des droits à bâtir;

e. établir des prescriptions spéciales pour les nouvelles constructions afin de limiter l'effet perturbant des constructions indispensables;

f. définir les éléments essentiels à prendre en compte comme conditions préalables à la réalisation de projets de construction, afin de permettre aux spécialistes de la construction et de l'aménagement paysager d'intégrer de manière appropriée les espaces libres;

g. protéger par des décisions ponctuelles ou dans le cadre des plans d'affectation les arbres, les groupes d'arbres et les haies qui occupent une place dominante et ont une signification importante.

[4] Lorsqu'il s'agit de «sauvegarder la structure», il est généralement recommandé d'édicter des dispositions particulières pour les transformations et pour l'intégration de constructions nouvelles, ainsi que d'établir des prescriptions d'aménagement concernant les modifications apportées aux éléments essentiels à la structure. Les mesures suivantes – dont la liste n'est pas exhaustive – sont appropriées:

a. sensibiliser le public, en publiant des articles traitant de problématiques précises dans la presse spécialisée ou dans la presse généraliste, en organisant des expositions avec visites guidées, en développant des cours spécifiques dans les hautes écoles ou en assurant la formation continue du personnel des administrations cantonales et communales, par exemple;

b. établir des inventaires de détail permettant une analyse approfondie des constructions à protéger et d'autres éléments emblématiques du site construit, comme les arbres, les jardins et les fontaines et encourager d'autres études sur la base de l'ISOS;

c. édicter des prescriptions particulières qui soient adaptées au tissu bâti ancien (affectation, coefficient d'utilisation, gabarit des bâtiments, nombre de niveaux, etc.) et contribuent à la sauvegarde des éléments définissant la structure de la partie de site;

d. faciliter l'octroi de dérogations (par exemple en autorisant le dépassement de l'indice d'utilisation et la réduction des distances minimales entre les rues et les bâtiments) si une telle mesure correspond à la structure du tissu existant;

e. adapter les nouvelles constructions publiques au tissu existant, par exemple en insérant des écoles, des bâtiments communaux ou des installations sportives de qualité architecturale exemplaire dans le tissu bâti ancien;

f. édicter des prescriptions garantissant des alignements adéquats (distance entre bâtiments, rapport entre construction/espace privatif/espace sur rue, aménagement et utilisation des prolongements de l'habitation);

g. déterminer, au préalable, les éléments définissant la structure de la partie de site, afin de permettre aux spécialistes de la construction et de l'aménagement paysager d'en tenir compte lors de la réalisation de projets de construction.

[5] Lorsqu'il s'agit de «sauvegarder le caractère», il est généralement recommandé d'édicter des dispositions particulières pour les transformations et pour l'intégration de constructions nouvelles. Les mesures suivantes – dont la liste n'est pas exhaustive – sont appropriées:

a. édicter des prescriptions particulières qui soient adaptées au tissu bâti ancien (affectation, coefficient d'utilisation, gabarit des bâtiments, nombre de niveaux, etc.);

b. déterminer, au préalable, les éléments définissant le caractère de la partie de site, afin de permettre aux spécialistes de la construction et de l'aménagement paysager d'en tenir compte lors de la réalisation de projets de construction.

[6] Pour les parties de site sensibles, il est généralement recommandé d'arrêter des prescriptions et des exigences pour les constructions nouvelles, les plantations, etc.

Art. 25 Informations complémentaires

[1] Les parties de site peuvent contenir des *observations*. Celles-ci désignent des éléments ou des phénomènes localisés sur le plan du relevé et fournissent des informations supplémentaires sur la partie de site.

[2] Les observations peuvent désigner des objets matériels de plus ou moins grande étendue ainsi que des lieux où se trouvaient des objets aujourd'hui disparus ou des lieux relevant du patrimoine immatériel. Ces objets peuvent être signalés sous la forme de périmètres clos, de lignes ou de points.

[3] Selon leur nature, les observations sont libellées d'une des manières suivantes:

a. *se différencie du reste de la partie de site*: lorsque des éléments ou des phénomènes diffèrent nettement du reste de la partie de site de par leur situation, leur importance historique et culturelle particulière, leur âge, leur fonction ou leur spécificité;

b. *façonne la partie de site*: lorsque des éléments ou des phénomènes contribuent dans une mesure particulière à façonner la configuration spatiale d'une partie de site;

c. *affecte la partie de site*: lorsque des éléments ou des phénomènes nuisent particulièrement à la configuration spatiale d'une partie de site.

[4] Les observations n'ont pas de qualification. Elles reçoivent en principe l'objectif de sauvegarde de la partie de site à laquelle elles appartiennent. Font exception les observations qui affectent la partie de site. Celles-ci ne reçoivent pas d'objectif de sauvegarde.

[5] Les observations jouent un rôle secondaire dans les relevés.

5. Documentation

Art. 26 Eléments de la documentation

[1] Les sites construits d'importance nationale sont documentés au moyen de textes, de photographies et de cartes.

[2] Un relevé comprend l'analyse spécifique d'un site construit et de ses parties. De plus, et indépendamment de la spécificité de chaque site construit, les recommandations générales de conservation formulées pour chaque objectif de sauvegarde et les mesures possibles telles qu'énumérées à l'art. 24 sont applicables à tous les sites construits.

[3] Conformément aux exigences minimales requises à l'art. 5, al. 2, LPN en matière d'inventaires fédéraux, chaque relevé contient:

a. un portrait du site construit;
b. une documentation photographique du site construit;
c. un plan représentant le site construit avec les délimitations des différentes parties et les observations;
d. une légende pour chacun des éléments figurant sur le plan;
e. une description précise du site construit et de ses différentes parties;
f. la qualification du site construit et de ses différentes parties;
g. les raisons qui justifient la qualification du site construit et de ses différentes parties;
h. les objectifs de sauvegarde attribués aux différentes parties de site;
i. la mention des mesures de protection existantes;
j. la mention des possibles dangers qui menacent le site construit et ses différentes parties;
k. des recommandations particulières de sauvegarde et des propositions d'amélioration pour le site construit et ses différentes parties.

Art. 27 Le portrait du site construit

Le portrait du site construit comprend le classement du site construit dans une des six catégories d'agglomérations («ville», «petite ville/bourg», «village urbanisé», «village», «hameau» ou «cas particulier»), une description des principales caractéristiques et qualités du site construit et les raisons qui justifient son importance nationale.

Art. 28 La documentation photographique

Le site construit est documenté par des photographies de l'intérieur et de l'extérieur du site. La documentation se limite à l'illustration des principales caractéristiques spatiales, urbanistiques et paysagères des parties de site.

Art. 29 Le plan du relevé

[1] Le résultat du travail d'inventaire est illustré sur un plan. Les délimitations des parties de site ainsi que toutes les autres inscriptions se font indépendamment de la délimitation parcellaire.

[2] Aux fins de comparaison, la version ayant force de droit des relevés est toujours éditée sur la même base cartographique, à l'échelle 1:5000. Font exception les sites construits de grande envergure. Les délimitations sont figurées sur la même base cartographique mais à l'échelle 1:7500.

[3] Dans la version ayant force de droit des relevés, tous les éléments figurant sur le plan sont numérotés à des fins d'identification.

[4] Une même observation peut s'étendre à plusieurs parties de site. Un numéro différent lui est attribué pour chaque partie de site à laquelle elle s'applique.

Art. 30 La légende du plan

[1] Une légende identifie tous les éléments figurant sur le plan. À chaque élément numéroté sur le plan correspond une entrée de légende.

[2] Les entrées de légende des parties de site contiennent le numéro d'identification, une description succincte, la qualification et, sauf pour les parties de site sensibles, l'objectif de sauvegarde attribué.

[3] Les entrées de légende des observations contiennent le numéro d'identification, une description succincte et la nature de l'observation (cf. art. 25, al. 3). Si l'observation s'étend à plusieurs parties de site, les numéros qui lui sont attribués dans les autres parties de site sont signalés par un renvoi.

Art. 31 Description et qualification du site construit

[1] Le site construit est décrit sous l'aspect de son évolution historique (partie «développement de l'agglomération») et dans l'état où il se trouve au moment où l'inventaire est dressé (partie «site actuel»).

[2] La partie «développement de l'agglomération» rappelle en particulier les événements qui ont marqué de leur empreinte ou transformé le tissu bâti et qui sont encore visibles dans le site construit au moment où l'inventaire en est dressé.

[3] La partie «site actuel» décrit la situation topographique de l'agglomération ainsi que les particularités spatiales et historico-architecturales principales, notamment les spécificités régionales, qui caractérisent le site construit. Elle donne en particulier un aperçu des relations spatiales qu'entretiennent les différentes parties de site.

[4] La qualification du site construit comprend l'évaluation selon les trois critères «qualités de situation», «qualités spatiales» et «qualités historico-architecturales» et les raisons qui justifient cette évaluation.

Art. 32 Description et qualification des parties de site

[1] Les parties de site sont décrites dans l'état où elles se trouvent au moment où l'inventaire est dressé.

[2] La description des parties de site méritant d'être sauvegardées renseigne sur leur configuration spatiale, leur morphologie et les principaux éléments qui les structurent. Elle comprend généralement les éléments suivants:

a. désignation;

b. fonction;

c. situation;

d. état de conservation (s'il s'agit de surfaces bâties ou d'espaces verts aménagés avec substance bâtie et/ou substance végétale);

e. structure du bâti, typologie des constructions et typologie des espaces libres;

f. datation sommaire ou, si possible, indication de l'année de construction (s'il s'agit de surfaces bâties ou d'espaces verts aménagés avec substance bâtie et/ou substance végétale);

g. caractéristiques particulières, morphologie;

h. mention de l'imbrication des parties de site lorsque celles-ci incorporent une ou plusieurs parties ou sont elles-mêmes incorporées à une partie;

i. mention des numéros d'identification d'autres parties de site avec lesquelles existent une forte parenté structurelle, des similitudes au niveau de la spatialité ou des liens d'ordre historique.

[3] La qualification des parties de site méritant d'être sauvegardées (cf. art. 22) comprend généralement l'évaluation des qualités spatiales et historico-architecturales de la partie de site, une justification de cette évaluation ainsi qu'une description de la signification de la partie de site.

[4] La description des parties de site sensibles présente les spécificités de la partie de site et détaille les raisons qui font que cette dernière est particulièrement sensible par rapport aux parties de site voisines méritant d'être sauvegardées. Leur signification est décrite séparément.

Art. 33 Description des observations

[1] Les éléments signalés comme observations sont décrits dans l'état où ils se trouvent au moment où l'inventaire est dressé, sauf s'il s'agit d'observations concernant des lieux qui ont été le théâtre d'événements passés ou des lieux où se trouvaient des objets aujourd'hui disparus. Les observations attachées à un lieu et concernant du patrimoine immatériel désignent l'événement qui s'y est déroulé ou l'élément aujourd'hui disparu.

[2] Les observations sont décrites en fonction de leur importance et de leur signification – si tant est qu'ils en aient – pour la partie de site ou pour le site construit.

Art. 34 Recommandations particulières de sauvegarde, propositions d'amélioration et dangers menaçant le site construit

[1] Des recommandations particulières de sauvegarde et des propositions d'amélioration sont formulées pour le site construit et les parties de site. Elles complètent les descriptions et les qualifications du site construit et de ses parties. Les recommandations et les propositions d'amélioration reposent sur les questions suivantes:

a. Qu'est-ce qui est à éviter et quelles mesures possibles paraissent indiquées?

b. Comment les objectifs de sauvegarde peuvent-ils être précisés et rendus plus concrets?

c. D'autres études sont-elles éventuellement nécessaires, et si oui, lesquelles?

[2] L'attention est particulièrement attirée sur les tendances négatives observées dans le développement du site construit, qui constituent une menace pour les qualités de ce dernier et de ses parties, et partant, pour son importance nationale.

Art. 35 Mesures de protection existantes

[1] Les mesures de protection découlant d'accords internationaux ratifiés par la Suisse qui sont pertinentes au moment où l'inventaire est dressé sont consignées pour chaque site construit.

[2] Les mesures de protection existantes aux trois niveaux étatiques qui sont significatives pour les sites construits ou leurs parties sont également consignées pour autant qu'elles aient force de droit au moment où l'inventaire est dressé.

6. Publication

Art. 36 Formes de publication

[1] L'ISOS peut être consulté gratuitement sur le géoportail de la Confédération[10].

[2] Seuls les relevés publiés sous forme de PDF ont force de droit. Les géodonnées ont une valeur informative.

7. Procédure

Art. 37 Compétence

L'élaboration et la publication des relevés ISOS selon les présentes directives incombent à l'OFC.

Art. 38 Comité permanent d'appréciation de l'ISOS

[1] En tant qu'organe compétent de la Confédération pour l'établissement de l'ISOS, l'OFC institue un comité permanent d'appréciation chargé de l'évaluation et du classement des sites construits en objets d'importance nationale.

[2] Le comité permanent d'appréciation de l'ISOS se compose de représentants des domaines des monuments historiques, de la protection des sites construits, de la nature et du paysage et de l'aménagement du territoire.

[3] Les membres du comité permanent d'appréciation de l'ISOS sont nommés par l'OFC pour une période de quatre ans.

Art. 39 Procédure de classement

[1] Le classement des sites construits se fait canton par canton.

[2] Dans les cantons de grande taille, le classement des sites construits se fait en plusieurs étapes.

[3] Les sites construits sont examinés et évalués en comparaison cantonale et régionale par des représentants de la Confédération et des cantons et par les membres du comité permanent d'appréciation de l'ISOS.

Art. 40 Mise en vigueur

[1] L'art. 5, al. 1, LPN prévoit une audition des cantons lors de l'élaboration de l'ISOS.

[2] Les cantons veillent à ce que le public soit impliqué de manière adéquate.

[3] Après avoir pris l'avis des cantons, le Conseil fédéral met en vigueur les relevés. Pour les grands cantons, la mise en vigueur se fait en plusieurs étapes.

Art. 41 Mise à jour

[1] L'ISOS n'est pas exhaustif; il est régulièrement réexaminé et mis à jour conformément à l'art. 5, al. 2, LPN.

[2] La mise à jour s'effectue canton par canton et suit l'ordre chronologique des dates de publication des relevés ISOS. Les cantons dont les relevés sont les plus anciens sont révisés en premier.

8. Dispositions finales

Art. 42 Exécution

Le DFI exécute les présentes directives.

Art. 43 Droit transitoire

[1] Jusqu'à la fin du cycle de révision en cours, les relevés ISOS effectués selon la méthode d'inventaire originelle (ISOS I) et ceux effectués selon la méthode d'inventaire adaptée (ISOS II) sont contraignants au même titre.

[2] Les présentes directives sont applicables aux relevés ISOS effectués selon la méthode ISOS II.

[3] Les relevés ISOS effectués selon la méthode ISOS I se fondent sur la pratique administrative[11] développée par le DFI en 1981.

[4] Les deux méthodes reposent sur les mêmes principes et les mêmes règles de base et ne présentent que des différences mineures touchant à la qualification et à la terminologie. Une clé de concordance est annexée aux présentes directives.

[5] La brochure «Explications relatives à l'ISOS» du 1er novembre 2026 comprend un tableau synoptique des deux méthodes.

10 https://map.geo.admin.ch/.

11 Département fédéral de l'intérieur DFI (éd.): «Inventaire des sites construits à protéger en Suisse ISOS». Office central fédéral des imprimés et du matériel. Berne 1981.

Art. 44 Entrée en vigueur

[1] Les présentes directives entrent en vigueur le 1er novembre 2026 et remplacent la version du 1er janvier 2020.

[2] L'annexe reste en vigueur jusqu'à la fin du cycle de révision en cours.

Département fédéral de l'intérieur:

Elisabeth Baume-Schneider

Annexe
(art. 14, art. 18 à 36, art. 43 et 44)

Différences entre les relevés effectués selon la méthode originelle (ISOS I) et ceux effectués selon la méthode adaptée (ISOS II)

Site construit

Objet	ISOS I	ISOS II
Délimitations	Le site construit couvre des surfaces non délimitées sur un ou plusieurs côtés, des échappées dans l'environnement (EE), et ne constitue de ce fait pas un périmètre circonscrit.	Le site construit est composé de parties de site délimitées sur tous les côtés et constitue de ce fait un périmètre circonscrit.
Qualification	Les qualités de situation, spatiales et historico-architecturales d'un site construit sont classées selon six niveaux, par ordre décroissant de valeur: - *XXX: qualités prépondérantes;* - *XX/: qualités hautes / remarquables;* - *XX: qualités évidentes;* - *X/: qualités modestes;* - *X: qualités peu évidentes;* - */: pas de qualités.*	Les qualités de situation, spatiales et historico-architecturales d'un site construit sont classées selon quatre niveaux, par ordre décroissant de valeur: - *4: qualités exceptionnelles;* - *3: hautes qualités;* - *2: certaines qualités;* - *1: pas de qualités particulières.*

Parties de site

Objet	ISOS I	ISOS II
Découpage du site	Le découpage du site distingue les quatre catégories de parties de site suivantes qui varient selon qu'il s'agisse de surfaces bâties ou non bâties, de grandes ou de petites surfaces, de surfaces délimitées ou non délimitées sur un ou plusieurs côtés: - *périmètre (P)*: composante bâtie de taille honorable, pouvant être perçue comme entité de par ses caractéristiques historico-architecturales et spatiales ou de par sa spécificité régionale; - *ensemble (E)*: composante bâtie de petite taille, pouvant être perçue comme entité de par ses caractéristiques historico-architecturales et spatiales ou de par sa spécificité régionale, mais aussi pour ses contrastes prononcés; - *périmètre environnant (PE)*: aire limitée dans son extension, en général en rapport étroit avec les constructions à protéger; - *échappée dans l'environnement (EE)*: aire ne présentant pas de limites clairement définies, mais jouant un rôle important dans le rapport entre espaces construits et paysage. Les environnements sont des surfaces bâties ou non bâties, indispensables à la cohésion des périmètres et des ensembles et qui, de ce fait, font partie intégrante du site construit.	Le site construit est découpé en *parties de site*, indépendamment des propriétés et de la taille de celles-ci. Chaque partie de site constitue une surface délimitée.
Représentation des parties de site	Les périmètres (P) et les ensembles (E) sont représentés distinctement des périmètres environnants (PE) et des échappées dans l'environnement (EE) sur le plan.	Toutes les parties de site sont représentées de la même manière sur le plan.
Qualification des parties de site	Les périmètres (P) et les ensembles (E) sont évalués en fonction de leur *état de conservation* («catégorie d'inventaire»), de leurs *qualités spatiales* et *historico-architecturales* ainsi que de leur *signification* pour le site construit. Les périmètres environnants (PE) et les échappées dans l'environnement (EE) sont évalués selon leur état de conservation («catégorie d'inventaire») et selon leur signification pour le site construit.	Les parties de site bâties méritant d'être sauvegardées sont évaluées en fonction de leur *état de conservation*, de leurs *qualités spatiales et historico-architecturales* ainsi que de leur *signification* pour le site construit. Les espaces verts aménagés sont évalués en fonction de leur état de conservation, de leurs qualités historico-architecturales ou de leur valeur du point de vue de l'histoire des jardins ainsi que de leur signification pour le site construit. Les parties de site non bâties méritant d'être sauvegardées sont évaluées en fonction de leur état de conservation et de leur signification pour le site construit. Les parties de site sensibles sont évaluées exclusivement en fonction de leur signification pour le site construit.

Objet	ISOS I	ISOS II
	Les qualités spatiales et historico-architecturales sont évaluées selon trois niveaux, par ordre décroissant de valeur: - *X: qualités prépondérantes*; - */: qualités évidentes*; - *pas d'indication: qualités peu évidentes.* L'évaluation de l'état de conservation («catégorie d'inventaire») se fait en relation avec l'objectif de sauvegarde, avec les lettres A, B, C, a et b (voir ci-dessous).	Les qualités spatiales et historico-architecturales sont évaluées selon quatre niveaux, par ordre décroissant de valeur: - *4: qualités exceptionnelles*; - *3: hautes qualités*; - *2: certaines qualités*; - *1: pas de qualités particulières.* L'évaluation de l'état de conservation est exprimée dans la description détaillée des parties de site, celle de la signification l'est dans une rubrique distincte.
Objectifs de sauvegarde des parties de site[12]	Un objectif de sauvegarde est attribué à chaque partie de site, que celle-ci ait une valeur propre ou une valeur relationnelle. Les périmètres (P) et ensembles (E) se voient attribuer l'un des trois objectifs de sauvegarde suivants: - A: *sauvegarde de la substance*, c'est-à-dire conserver intégralement toutes les constructions et installations et tous les espaces libres ainsi que supprimer les interventions parasites; - B: *sauvegarde de la structure*, c'est-à-dire conserver la disposition et la forme des constructions et des espaces libres ainsi que les éléments et les caractéristiques essentiels pour la structure; - C: *sauvegarde du caractère*, c'est-à-dire conserver ou renforcer les qualités du tissu bâti par une association de constructions anciennes et nouvelles et conserver les éléments qui illustrent la genèse de la partie de site et qui sont essentiels pour le caractère. Les périmètres environnants (PE) et les échappées dans l'environnement (EE) se voient attribuer l'un des deux objectifs de sauvegarde suivants: - a: *sauvegarde de la surface libre*, c'est-à-dire conserver l'état existant en tant que terre agricole ou espace libre, de même que la végétation et les constructions anciennes essentielles pour le site construit, ainsi que supprimer les interventions parasites; - b: *sauvegarde des caractéristiques* essentielles pour les composantes attenantes au site.	Seules les parties de site ayant une valeur propre reçoivent un objectif de sauvegarde. - A: l'objectif de sauvegarde établit une distinction entre deux spécifications: la sauvegarde de la substance d'une part et la sauvegarde de la surface libre d'autre part; une partie de site peut se voir appliquer l'une ou l'autre spécification ou les deux à la fois; la *sauvegarde de la substance* signifie conserver intégralement toutes les constructions et installations et tous les espaces libres ainsi que supprimer les interventions parasites; la *sauvegarde de la surface libre* signifie conserver l'état existant en tant que terre agricole ou espace libre, de même que la végétation et les constructions anciennes essentielles pour le site construit, ainsi que supprimer les interventions parasites; - B: la *sauvegarde de la structure* signifie conserver la disposition et la forme des constructions et des espaces libres ainsi que les éléments et les caractéristiques essentiels pour la structure. - C: la *sauvegarde du caractère* signifie conserver ou renforcer les qualités du tissu bâti par une association de constructions anciennes et nouvelles et conserver les éléments qui illustrent la genèse de la partie de site et qui sont essentiels pour le caractère. Aucun objectif de sauvegarde n'est attribué aux parties de site sensibles. Il convient cependant d'éviter à l'intérieur de celles-ci toute intervention qui pourrait avoir des répercussions négatives sur les parties de site méritant d'être sauvegardées.

12 Les définitions des objectifs de sauvegarde ont été modifiées conformément à l'OISOS du 13 novembre 2019 (État le 1er novembre 2026). Elles sont reportées, avec effet rétroactif, tant sur la méthode d'origine (ISOS I) que sur la méthode adaptée (ISOS II).

Objet	ISOS I	ISOS II
Désignation des objets individuels et petits ensembles méritant d'être sauvegardés	Les plus petites composantes du site construit qui ont une valeur intrinsèque et une importance prépondérante sont désignées comme *éléments individuels (EI)*.	Les constructions et les parties de constructions bien conservées ainsi que les petits ensembles bâtis de haute valeur historico-architecturale qui présentent une signification particulière pour le site construit et qui contribuent de manière essentielle à la spécificité du site sont désignés comme *parties de site de plus petite étendue possible*.
Qualification des objets individuels et petits ensembles méritant d'être sauvegardés	Les éléments individuels (EI) ont toujours un objectif de sauvegarde A et une signification élevée. On n'évalue ni leur état de conservation («catégorie d'inventaire»), ni leurs qualités spatiales et historico-architecturales.	Les parties de site de plus petite étendue possible ont toujours un objectif de sauvegarde A et une signification élevée. Les parties de site de plus petite étendue possible présentent au minimum de hautes qualités historico-architecturales. Elles ne font généralement l'objet d'aucune évaluation selon le critère «qualités spatiales». L'état de conservation est décrit, si nécessaire, au moyen d'un texte; la signification est décrite dans une rubrique à part.
Représentation des objets individuels et petits ensembles méritant d'être sauvegardés	Les éléments individuels (EI) sont mis en évidence graphiquement de façon particulière sur le plan.	Les parties de site de plus petite étendue possible sont représentées de la même manière que les autres parties de site assorties de l'objectif de sauvegarde A.
Désignation des interventions parasites et des éléments qui nécessitent une localisation dans le site	Des *perturbations* peuvent être signalées à l'intérieur des parties de site. Il s'agit de préjudices graves ou de menaces qui mettent en péril le site ou l'une de ses composantes. Des *observations* peuvent être signalées à l'intérieur des parties de site. Il s'agit de thèmes ou d'éléments qualitativement neutres qui nécessitent une localisation dans le site.	Des *observations* peuvent être signalées à l'intérieur des parties de site. Il s'agit d'éléments ou de phénomènes qui servent d'informations complémentaires localisées dans une partie de site. Selon leur nature, les observations sont libellées d'une des manières suivantes: - *se différencie du reste de la partie de site:* lorsque des éléments ou des phénomènes diffèrent nettement du reste de la partie de site de par leur situation, leur importance historique et culturelle particulière, leur âge, leur fonction ou leur spécificité; - *façonne la partie de site:* lorsque des éléments ou des phénomènes contribuent dans une mesure particulière à façonner la configuration spatiale d'une partie de site; - *affecte la partie de site:* lorsque des éléments ou des phénomènes nuisent particulièrement à la configuration spatiale d'une partie de site.

Objet	ISOS I	ISOS II
Évaluation des interventions parasites et des éléments qui nécessitent une localisation dans le site	Les perturbations n'ont pas de qualification et ne se voient pas attribuer d'objectif de sauvegarde. Les observations n'ont pas de qualification. Elles reçoivent l'objectif de sauvegarde de la partie de site à laquelle elles appartiennent.	Les observations n'ont pas de qualification. Elles reçoivent en principe l'objectif de sauvegarde de la partie de site à laquelle elles appartiennent. Font exception les observations qui affectent la partie de site. Celles-ci ne reçoivent pas d'objectif de sauvegarde.
Représentation des interventions parasites et des éléments qui nécessitent une localisation dans le site	Les perturbations et les observations sont représentées graphiquement de façon différente.	Quelle que soit leur nature, les observations sont représentées graphiquement toutes de la même façon.